

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

N°2024- 47 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 novembre 2024
Service : Action auprès des personnes âgées et des personnes handicapées
Référence : IP

Objet : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CCAS DE COUËRON ET L'AAFP-CSF44

Le jeudi quatorze novembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.
MM. JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU
M. EVANO à Mme GIRET

Absents excusés :

M. ANDRIEUX,
Mme BEN BELLAL

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Mme Carole Grelaud, Présidente du CCAS.

EXPOSÉ

L'association d'aide familiale populaire de Loire-Atlantique, créée à Couëron en 1949, a pour vocation l'aide, l'accompagnement et le service à domicile auprès des familles, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Auprès de ces dernières, l'AAFP-CSF44 favorise le « rester chez soi » dans les meilleures conditions et le plus longtemps possible.

Pour ce faire, l'AAFP-CSF44 propose plusieurs formes de prestations comme l'aide à la prise en charge, totale ou partielle, des tâches quotidiennes, l'accompagnement dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie ainsi que des actions plus spécifiques comme la mise en place d'ateliers socio esthétiques visant à apporter aux usagers des temps de bien-être.

L'ensemble de ses actions s'appuie sur des valeurs humanistes de respect, de laïcité, de tolérance et de solidarité et sur un personnel qualifié et formé régulièrement.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**

Ainsi, par ses actions, l'AAFP-CSF 44 s'inscrit pleinement dans la stratégie du « Bien vieillir » de la Ville contribuant à favoriser le bien-être et la longévité des Couëronnais.

Reconnaissant le rôle de l'AAFP-CSF44 dans la consolidation du lien social et de la solidarité, le Centre communal d'action sociale souhaite apporter son soutien aux actions et aux initiatives de cette association.

Le centre communal d'action sociale souhaite également que le partenariat mis en place avec l'AAFP-CSF44, contribue à renforcer l'action qu'il mène avec la Ville auprès des Couëronnais les plus fragiles, à la fois dans la prise en compte des situations individuelles et l'animation mise en œuvre sur le territoire.

L'élaboration d'une convention d'objectifs et de moyens entre le centre communal d'action sociale et l'AAFP-CSF44 permet d'acter l'existence d'une déclinaison commune du partenariat local et d'en arrêter les modalités.

PROPOSITION

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- approuver la convention entre le C.C.A.S de Couëron et l'AAFP-CSF44
- autoriser Madame la présidente du C.C.A.S ou son délégataire, à signer la convention correspondante et tout document correspondant à l'exécution de la présente délibération.

Mme Haméon ne prend pas part au vote, au titre de la prévention de conflits d'intérêts au regard de son engagement au sein de cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 14 novembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 15/11/24 au 15/01/25
et transmise en préfecture le 15/11/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE CCAS DE LA VILLE DE COUERON ET L'AAFP-
CSF44**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le **Centre communal d'action sociale de Couëron**, représentée par Madame Carole Grelaud, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°,

Désigné ci-après par « le CCAS »

D'UNE PART,

ET :

L'Association d'Aide Familiale Populaire de Loire Atlantique (AAFP/CSF 44), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 17 février 1965 (Avis publié au J.O. du 22 juillet 2000 n° 886), ayant son siège social 8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT-HERBLAIN représentée par son Président Monsieur Jean COLIN, et désignée sous l'appellation « AAFP/CSF 44 »,

Désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Créée à Couëron, en 1949, par des militants de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) dans le but d'aider et d'accompagner les familles en difficulté du milieu populaire, l'Association d'Aide Familiale Populaire est une association à but non lucratif proposant un ensemble de services d'aide à domicile.

Dès 1966, l'AAFP/CSF crée un service d'aide-ménagères en direction des personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap, puis, en 1988, un service d'aide-ménagères pour les familles, en complément des interventions des travailleuses familiales, existant depuis l'origine de l'association. C'est en 1992, que le service mandataire voit le jour.

A travers son projet associatif, l'association affirme sa conviction que chacun a le droit de bénéficier d'une aide à domicile, quelle que soit sa situation et dès lors qu'il en fait le choix et la demande. Ainsi grâce aux savoir-faire de ses intervenants, l'association a la capacité de répondre aux besoins de tous, qu'il s'agisse d'aider aux tâches du quotidien auprès des personnes totalement autonomes comme d'accompagner les personnes les plus vulnérables dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Aujourd'hui, l'AAFP/CSF 44 a donc pour vocation l'aide, l'accompagnement et le service à domicile auprès d'un public varié : familles, personnes âgées, personnes en situation de handicap, proches aidants et particuliers employeurs.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024



Les actions ont pour principe de donner la priorité au projet de vie et aux besoins de la personne aidée.

L'association a su, au fil du temps, adapter son offre de services à l'évolution des besoins des publics les plus fragiles et celle-ci s'est enrichie de prestations supplémentaires comme les gardes d'enfants, les soins socio esthétiques en direction des personnes âgées, des personnes isolées, les proches aidants, ainsi que d'un système de transports à la demande.

Par ailleurs, pour prévenir et lutter contre les effets des troubles de la relation parent-enfant, l'AAFP/CSF 44 a développé en partenariat avec des maternités, la Caisse d'allocations familiales et la Protection maternelle et infantile, un dispositif entièrement gratuit d'accompagnement à la parentalité à domicile, dès la sortie de la maternité.

En ce qui concerne le public âgé, l'association vise à favoriser le "rester chez soi" le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions et propose un accompagnement global : entretien du logement, aide aux courses, aide aux transferts, à la toilette pour les plus fragiles ; ce qui représente environ 90% de son activité.

L'AAFP/CSF 44 bénéficie d'une autorisation délivrée par le département et renouvelée jusqu'en 2035 ; ce qui lui permet d'intervenir sur tout le territoire de la Loire-Atlantique. Toutefois, son activité est plus particulièrement déployée sur la métropole nantaise et quelques communes limitrophes. A noter que 20% des usagers aidés sont couëronnais.

Considérant les objectifs et l'activité de l'Association d'Aide Familiale Populaire de Loire Atlantique (AAFP/CSF 44), conformes à son objet statutaire ;

Reconnaissant le rôle des associations dans la consolidation du lien social, de la solidarité, du vivre-ensemble- et de la citoyenneté, le CCAS exprime sa volonté de renforcer son partenariat et son soutien aux actions et initiatives des associations qui s'inscrivent pleinement dans les trois marqueurs suivants :

- La transition écologique, transversale aux politiques publiques au sens de la sobriété, la coresponsabilité, la transparence et l'engagement ;
- La cohésion sociale et la solidarité, à savoir une politique transversale de relation aux habitants, d'accès au droit et aux services ;
- La qualité de vie au quotidien.

Considérant la déclinaison de ces marqueurs et de cette posture de « faire-ensemble » au cœur des politiques publiques de :

- **La longévité**, avec la volonté de rechercher un accompagnement de proximité pour un maintien à domicile dans les meilleures conditions, d'impulser une synergie avec les partenaires du territoire pour développer la prévention, de favoriser le maintien du lien social et de l'autonomie, de soutenir les aidants et de promouvoir une offre résidentielle diversifiée pour faciliter les parcours de vie ;
- **La solidarité**, avec la volonté de tisser un réseau de veille sociale visant à renforcer les liens entre acteurs pour favoriser la complémentarité des actions, déclencher les accompagnements et lutter contre le non-recours ;
- **La santé**, avec la volonté de favoriser l'accès à la santé pour tous ;
- **Le handicap**, avec la volonté de défendre les droits humains, promouvoir l'égalité et la lutte contre toutes formes de discrimination, dans l'objectif de créer les conditions d'une ville

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024



accueillante, solidaire, inclusive et veillant à l'égalité dans l'accès aux droits (et à leurs exercices effectifs) et aux services ;

- **La relation aux usagers**, avec la volonté de simplifier l'accès aux services publics et d'améliorer et renforcer l'efficacité de la relation aux usagers ;
- **La vie associative et les initiatives locales**, avec la volonté de poursuivre le soutien historique de la collectivité aux associations locales qui participent activement à l'attractivité du territoire, au bien-vivre ensemble sur la commune et à la valorisation de l'engagement. Cette démarche permet d'améliorer la transparence dans les aides apportées au secteur associatif tout en sécurisant les associations dans l'optique de renforcer la dimension partenariale et les engagements réciproques entre la collectivité et les associations.

Considérant que les activités portées par l'Association, participent de ces politiques, les deux parties s'accordent sur la nécessité d'agir ensemble sur la base de valeurs communes, pour proposer un accompagnement individualisé adapté aux besoins, notamment des personnes les plus fragilisées, favorisant leur bien-être et facilitant leur maintien à domicile, et contribuer à la dynamique et la synergie des actions des partenaires du territoire.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS de Couéron apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

ARTICLE II. ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'AAFP/CSF 44 est un service d'aide à domicile à destination de tous les publics (familles, personnes âgées ou en situation de handicap, proches aidants). Grâce au savoir-faire de ces intervenants, l'AAFP/CSF 44 a la capacité de répondre aux besoins du plus grand nombre, qu'il s'agisse d'aider aux tâches du quotidien auprès de personnes autonomes, ou d'accompagner les personnes les plus vulnérables dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

L'association peut également proposer une prestation de socio-esthétique pour apporter aux usagers des temps privilégiés et de bien-être afin de les aider à faire face aux effets de l'avancée en âge, la maladie, leur situation de précarité, leur vulnérabilité de proche-aidant..., sur la base de séances individualisées à domicile ou à l'occasion d'ateliers collectifs au sein d'institutions partenaires.

Son action s'appuie sur des valeurs humanistes de respect, de laïcité, de tolérance et de solidarité, en favorisant la participation la plus active de la personne accompagnée à la mise en œuvre de son projet de vie.

L'intervention à domicile formalisée par un projet personnalisé d'intervention, s'inscrit dans un cadre éthique basé sur l'analyse des besoins de la personne et des solutions adaptées qui lui sont apportées.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**



L'association est attachée à la qualité des prestations proposées. Elle a obtenu le label Qualimandat en décembre 2022 pour son service mandataire.

Les usagers sont représentés au sein du conseil d'administration et d'un Conseil d'usagers et des aidants.

Le personnel est qualifié, formé et informé des évolutions du cadre juridique, normatif, social, culturel et organisationnel des prestations. Confrontée à un contexte socio-économique difficile en termes de recrutement dans le secteur médico-social, l'association s'efforce d'optimiser les conditions de travail du personnel, en apportant une attention particulière à l'accueil des derniers embauchés (parcours d'intégration, création de binômes...). Ses professionnels bénéficient de plus de séances d'analyse de la pratique à raison de deux heures par mois tous les deux mois avec des psychologues cliniciens.

L'AAFP/CSF 44 est un partenaire actif du CCAS dans l'aide apportée aux Couëronnais les plus fragiles auquel le CCAS souhaite apporter son soutien.

Les deux parties s'engagent à maintenir et renforcer leur coopération au service des objectifs communs suivants sachant que chacune intervient dans son registre de compétences et exerce son activité sous sa seule responsabilité :

1. Apporter aux Couëronnais, notamment les plus fragiles, une aide à domicile adaptée à leurs besoins

L'AAFP/CSF 44 collabore avec le CCAS, par des concertations régulières (minimum une par trimestre), avec le CLIC notamment, dans le respect des règles de déontologie, en s'efforçant de proposer des solutions d'intervention à domicile, en particulier au bénéfice des situations les plus complexes. Plus généralement, les parties à la convention s'engagent à coordonner leurs interventions auprès des bénéficiaires communs.

2. Contribuer à l'animation territoriale du réseau des acteurs en vue de développer et de coordonner les interventions et optimiser la réponse apportée à la population

L'AAFP/CSF 44 participe aux réunions organisées sur le territoire (réseau des partenaires du Centre local d'information et de coordination (CLIC) notamment) et contribue aux actions structurantes qui concernent son domaine d'intervention (ex : Plan d'action "Bien vieillir à Couëron"). L'association peut également être sollicitée pour contribuer à la réalisation d'animations sur le territoire.

3. Favoriser la relation aux usagers en renforçant l'accueil de proximité

L'AAFP/CSF 44 assure une permanence hebdomadaire à Couëron au sein du centre socioculturel Pierre Legendre afin de proposer un accueil de proximité permettant d'apporter, en direct, une information au plus près des besoins des couëronnais et d'instruire les nouveaux dossiers.

ARTICLE III. MOYENS MIS A DISPOSITION

Pour permettre à l'Association d'exercer ses activités et faciliter l'accueil de proximité énoncé précédemment, la Ville de Couëron met à disposition de l'association des locaux au sein du centre socioculturel Pierre Legendre. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique avec la Ville.

ARTICLE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024



4.1. Subvention de fonctionnement et modalités d'actualisation

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et, à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le CCAS s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS.

Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2024, le montant maximum de la subvention de fonctionnement que le CCAS s'engage à verser à l'Association s'élève à 7 450 euros.

Pour les années suivantes, le vote de la subvention interviendra au 1^{er} semestre de l'année en cours.

4.2. Demande de subvention annuelle de fonctionnement

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée au CCAS au plus tard à la date buttoir de l'année n-1 communiquée par la collectivité. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- D'une présentation générale des actions pour l'année à venir et du budget prévisionnel associé ;
- Du budget prévisionnel global de l'association ;

4.3. Modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année après le vote de la subvention au Conseil d'administration du CCAS.

4.4. Autres financements

L'Association pourra également établir auprès du CCAS une demande de subvention dite exceptionnelle et donc non renouvelable. Le caractère exceptionnel est défini par l'aspect non habituel de l'activité ou du projet pour lesquels l'Association établit une demande de soutien financier.

ARTICLE V. COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, autant que nécessaire, le soutien apporté par la Ville et le CCAS sur ses outils de communication, dès lors qu'ils concernent des actions soutenues par la Ville et/ou le CCAS (via les subventions, la mise à disposition d'équipements, etc.) et qui s'inscrivent dans le cadre de l'objet de la présente convention.

Ainsi, les supports d'information générique à destination des adhérents de l'Association et du grand public, les supports de communication relatifs à des actions ponctuelles ou événementielles, qu'ils soient imprimés ou en version numérique devront intégrer le logo de la Ville dans le respect de la charte transmise. Il en est de même pour les communications réalisées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE VI. SUIVI – CONTROLE – EVALUATION

6.1. Suivi des activités et communication comptable

En complément des échanges réguliers et permanents, une réunion annuelle sera organisée entre l'Association et le CCAS qui aura pour objectifs de :

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024



Réaliser le bilan de l'année écoulée et permettre ainsi l'évaluation des objectifs définis dans la présente convention ;

- Analyser l'exercice comptable de l'Association et de présenter les projets à venir de l'Association.

A ce titre, l'Association s'engage à communiquer dans un délai de six mois après la fin de l'exercice budgétaire :

- Un bilan des activités conduites pour l'année écoulée ;
- Un rapport financier et d'activité de l'année écoulée et le compte-rendu de l'assemblée générale ;
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan) du dernier exercice clos, le rapport du commissaire aux comptes (y compris les annexes aux différents rapports).

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du/de la président(e) ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

L'Association s'engage enfin à porter à la connaissance du CCAS toute modification statutaire ou de composition de ses organes.

6.2. Contrôle des fonds publics

Versant des fonds publics, le CCAS effectue un contrôle sur l'usage de ces fonds. Ce contrôle a posteriori s'exerce de deux manières et ce, dans le cadre de la prescription triennale :

- Un contrôle sur l'utilisation des sommes versées.
- Un contrôle du respect des principes comptables permettant de s'assurer de la sincérité et de la régularité des comptes donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Association par le contrôleur de gestion de la Ville.

A cet égard, le CCAS s'autorise à effectuer, à sa demande, sur pièces et sur place, les vérifications qu'il jugerait nécessaires sur les exercices clos. Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer le CCAS dans les plus brefs délais.

6.3. Obligations générales

Le compte-rendu financier de l'Association devra respecter les prescriptions du règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité de Normalisation Comptable (ANC), relatif au compte annuel des personnes morales de droits privés à but non lucratif.

L'Association s'engage à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par le CCAS et les autres partenaires seront valorisées.

L'Association, ayant reçu annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 € a l'obligation de :

- Déposer à la Préfecture de Loire-Atlantique, pour y être consultés, son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues ;
- Nommer au moins un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

Les associations et fondations soumises aux prescriptions du premier alinéa de l'article 612 du code de commerce assurent la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels, selon les dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leur comptes annuels.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024



6.4. Méthodologie d'évaluation des objectifs

L'évaluation annuelle consiste à mesurer l'ensemble des résultats obtenus par l'Association durant toute la durée de la convention. Au terme de la présente convention, sur proposition des deux parties, une nouvelle convention pourra être rédigée. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'atteinte des objectifs ainsi que des actions qui en découlent, définies par la présente convention. Cette évaluation se tiendra au moment de la réunion budgétaire comme indiqué à l'article VI de la présente convention.

ARTICLE VII. DIALOGUE PERMANENT

Pour la réalisation de ces objets de coopération, la Ville et l'Association s'engagent à :

- Mettre en place des rencontres de bilan et d'évaluation des projets et actions autant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les rencontres seront constituées d'élus(es) politiques / associatifs et des salariés des deux entités.
- Désigner des interlocuteurs privilégiés (politique et technique, de part et d'autre) pour le suivi et l'exécution de la présente convention, dans une recherche de facilitation du dialogue au quotidien.

ARTICLE VIII. PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, et renouvelable une fois par tacite reconduction.

L'Association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 3 ans à compter du versement de la subvention annuelle ou exceptionnelle par le CCAS.

ARTICLE IX. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les deux parties pourront apporter, d'un commun accord, par voie d'avenant à la présente convention, les modifications qu'elles jugeront souhaitables. Cet avenant sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS de Couëron.

ARTICLE X. SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, le CCAS pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Le CCAS en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'Association à présenter ses observations.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**



ARTICLE XI. MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans un délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit

La non-reconduction de l'autorisation du Conseil départemental entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Tout règlement de litige interviendra devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Couëron, le

P/L'Association,
Jean Colin
Le Président

P/Le CCAS,
Carole Grelaud
La Présidente

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

N°2024- 48 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 novembre 2024

Service : Finances et commande publique

Référence : CLD

Objet : BUDGET PRINCIPAL DU CCAS – DECISION MODIFICATIVE N°1 – APPROBATION

Le jeudi quatorze novembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Geneviève Haméon, Vice-Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS,
MM. RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU

M. EVANO à Mme GIRET

Absents excusés :

MM. ANDRIEUX, JOYEUX

Mmes GRELAUD, RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 10

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Mme Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS.

EXPOSÉ

La présente délibération a pour objet de procéder à des modifications budgétaires en dépenses de fonctionnement, plus précisément un abondement de 5 000,00 € au chapitre 012 compensé par une diminution équivalente au chapitre 011.

La décision modificative n° 1 du budget principal du CCAS est disponible en mairie, à la Direction générale et sur le site internet de la ville.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction M57 ;

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**

Vu le budget primitif 2024 approuvé par le Conseil d'administration en date du 14 mars 2024 ;

Le rapporteur propose de voter la décision modificative, telle que détaillée ci-dessous :

Fonctionnement :

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
Total des recettes de fonctionnement	-	-	-

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
011 – charges à caractère général	-5 000,00 €	-	-5 000,00 €
012 – charges de personnel	5 000,00 €	-	5 000,00 €
Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €	-	0,00 €

Investissement :

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
Total des recettes d'investissement	-	-	-

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
Total des dépenses d'investissement	-	-	-

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 14 novembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 15/11/24 au 15/01/25 et transmise en préfecture le 15/11/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

IV – ANNEXES
IV- ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 10
Nombre de suffrage exprimés : 12

VOTES : Pour : 10
Contre : -
Abstentions : -

Présenté par la Vice-Présidente,
A COUERON, le 14 novembre 2024

Date de convocation : 5 novembre 2024

Délibéré par le Conseil d'Administration réuni en session ordinaire
A COUERON, le 14 novembre 2024
Les membres du Conseil d'Administration

C. GRELAUD	G. HAMEON 	L. JOYEUX	H. RAUHUT AUVINET
C. RADIGOIS 	O. DENIAUD 	Y. ANDRIEUX	L. BEN BELLAL
F. FOUBERT 	M.O GUERIN 	M.F GIRET 	J.C EVANO
R. RECULEAU 	C. LE BERRE	D. SANZ 	J. LECHEVALLIER 
A. CORMERAIS 			

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la réception en préfecture, le 15/11/24...
et de la publication le 15/11/24...

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

N°2024- 49 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 novembre 2024

Service : Ressources Humaines

Référence : DC

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE – CONVENTION DE PARTICIPATION - APPROBATION

Le jeudi quatorze novembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Geneviève Haméon, Vice-Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS.
MM. JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU

M. EVANO à Mme GIRET

Absents excusés :

M. ANDRIEUX

Mmes GRELAUD, RAUHUT-AUVINET, BEN BELLAL

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Mme Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS.

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents dès le 1er janvier 2025, le Conseil d'administration, par délibération n° 2024-31 du 23 mai 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin d'adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient au niveau du CCAS de Couëron de :

- choisir le niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents, garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité, à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- définir le montant de la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Après échange entre les organisations syndicales et les représentants du CCAS de Couëron, un accord a été formalisé. Les parties prenantes se sont accordées sur les points suivants :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés, à savoir la garantie de base à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité,
- la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur, avec une modulation de la participation employeur en fonction du revenu brut du bénéficiaire,
la prise en charge de l'option 2 décès, pour les agents souhaitant y souscrire, avec une modulation identique à celle du régime de base.

Aussi, il est proposé d'autoriser l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et de valider l'accord local entre la commune de Couëron, le CCAS et les organisations représentatives du personnel.

PROPOSITION

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

- participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à l'option facultative 2 - décès selon les mêmes modalités que le régime de base obligatoire,
- préciser que ces éléments prendront effet au 1er janvier 2025,
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et suivants,
- autoriser Madame La Présidente, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 14 novembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 15/11/24 au 15/01/25 et transmise en préfecture le 15/11/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2024-31 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 septembre 2024 ;

Vu le projet de convention de groupement ;

Vu l'accord collectif local instituant un régime de prévoyance complémentaire ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS de Couëron,
- approuver l'accord local instituant un régime de prévoyance complémentaire,
- souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité,
- participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, sur le régime de base à adhésion obligatoire des risques « incapacité » et « invalidité » :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence* inférieure à 2 060 euros	2,12 %	60 % de la cotisation	40 % de la cotisation
Rémunération brute de référence* comprise entre 2 060 euros et 2 340 euros		55 % de la cotisation	35 % de la cotisation
Rémunération brute de référence* supérieure à 2 340 euros		50 % de la cotisation	50 % de la cotisation

**la rémunération brute de référence est calculée sur la base d'un temps plein*

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

ACCORD COLLECTIF

**INSTITUANT UN REGIME DE PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE COUVRANT LES RISQUES
« INCAPACITE » ET « INVALIDITE »,**

**A ADHESION OBLIGATOIRE,
AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL**



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**

2

**ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
COUVRANT LES RISQUES « INCAPACITE » ET « INVALIDITE »,
A ADHESION OBLIGATOIRE, AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL**

La Ville de Couëron, domiciliée 8 place Charles de Gaulle, représenté(e) par Carole Grelaud, en sa qualité de Maire.

ci-après, dénommée « la ville de Couëron »,

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale, domiciliée 9 place Charles de Gaulle, représenté(e) par Carole Grelaud, en sa qualité de Présidente.

ci-après, dénommée « CCAS »,

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de:

- **La Confédération Générale du travail (CGT)** représentée par Jérôme Camus, mandaté à cet effet par son organisation syndicale,
- **L'Union Nationale des Syndicats Autonomes** représentée par Céline Dartiguenave, mandatée à cet effet par son organisation syndicale,

ci-après, dénommées « les Organisations syndicales »,

d'autre part.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

3

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude, et le cas échéant de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaires »). Ce texte ouvre la faculté aux employeurs publics territoriaux d'engager des discussions avec leurs organisations syndicales afin de mettre en place des régimes collectifs à adhésion obligatoire formalisés dans le cadre d'un accord collectif majoritaire.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 est venue rénover le cadre juridique relatif à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Enfin, un accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.
- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord de méthode en date du 6 février 2024 puis à la signature d'un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024.

Cet accord collectif régional fixe les grands principes de fonctionnement des régimes de prévoyance « incapacité » et « invalidité » et, le cas échéant, « décès ».

En revanche, les Centres de Gestion ainsi que les organisations syndicales ont laissé le soin, à chaque employeur public territorial entrant dans le champ d'application de l'accord collectif régional, de formaliser dans le cadre d'un accord collectif local :

Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel

BACD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

4

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties définies dans l'accord collectif régional,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur au regard de la tarification fixée au niveau de l'accord collectif régional.

C'est dans ce contexte que la ville de Couëron et la CCAS ont engagé des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de formaliser, dans le cadre d'un accord collectif local :

- la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité » et « invalidité » au bénéfice de l'ensemble du personnel, cofinancé par l'employeur et le personnel, dans le respect du cadre fixé par l'accord collectif régional du 9 juillet 2024, avec modulation de la participation financière en fonction des revenus des agents,
- la possibilité pour les bénéficiaires d'adhérer à l'option décès (option n° 2) dans les mêmes conditions que le régime de base à adhésion obligatoire,
- la possibilité pour les bénéficiaires d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par eux et destinées à leur permettre de bénéficier de garanties liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité (option n° 1) et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie (option n° 3).

Enfin, les parties s'engagent à rediscuter les termes du présent accord dans le cadre d'un avenant si les dispositions législatives et/ou réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

5

ARTICLE 1^{er}

OBJET

Le présent accord, matérialisant la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire « incapacité » et « invalidité », pour l'ensemble du personnel, a pour objet d'organiser l'adhésion des bénéficiaires aux contrats d'assurances collectives souscrits par la ville de Couëron et le CCAS.

ARTICLE 2

PERSONNEL BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

L'ensemble du personnel, employé et rémunéré par la ville de Couëron et le CCAS qu'il s'agisse des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale :

- est bénéficiaire, à titre obligatoire, d'un régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité »,
- a la possibilité d'adhérer à des options facultatives au titre de la perte de retraite consécutive à une invalidité (option n° 1), au décès (option n° 2) et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie (option n° 3).

Toutefois, le personnel en congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, de grave maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, à la date de prise d'effet du contrat souscrit par leur employeur, adhère à l'issue d'une reprise effective de leur activité au moins égale à 30 jours continus, à l'exception du personnel déjà couvert par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion, qui peut adhérer immédiatement.

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, employés et rémunérés par ville de Couëron et le CCAS, pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DE LA RELATION DE TRAVAIL

L'adhésion du personnel bénéficiaire, visé à l'article 2.1. du présent accord, est maintenue en cas de suspension de leur relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de leur rémunération (quelle qu'en soit la dénomination) ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versés par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur.

Précisons que l'adhésion est maintenue pour les agents :

- en disponibilité d'office lorsque celle-ci est prononcée au terme des congés pour raisons de santé (à savoir, au terme du congé de maladie dit « ordinaire », du congé de longue maladie, du

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

6

congé de longue durée, du congé de grave maladie) et qu'elle est indemnisée, conformément aux dispositions en vigueur,

- ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois et qui bénéficient d'un maintien du paiement du demi-traitement par l'employeur jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ces hypothèses, l'employeur public verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les bénéficiaires dont la relation de travail n'est pas suspendue, pendant toute la période de suspension indemnisée. Parallèlement, le bénéficiaire doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

En revanche, l'adhésion au régime est suspendue pour le bénéficiaire dans tous les autres cas de suspension de la relation de travail non visés au présent article.

ARTICLE 3

CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME

L'adhésion au régime de prévoyance complémentaire « incapacité » et « invalidité » est obligatoire pour tout le personnel bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent accord. Le personnel concerné ne pourra s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations.

Toutefois, pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) au sein de l'employeur public ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La demande écrite et expresse de dispense devra être adressée auprès de la ville de Couëron ou du CCAS, pour les bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2025, avant le 31 janvier 2025 et pour les bénéficiaires recrutés ou détachés auprès de la ville de Couëron ou du CCAS, après le 1^{er} janvier 2025, dans les 15 jours suivant le recrutement ou le détachement.

Le maintien du bénéfice de cette dispense est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur du bénéficiaire à l'employeur. A défaut de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, le bénéficiaire sera automatiquement affilié au régime.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites en annexe au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de son personnel bénéficiaire, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, *a minima*, des prestations prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives prévues dans les contrats collectifs.

2.7.4 BM C

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

7

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisations	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
Rémunération brute de référence* inférieure à 2 060 euros	2,12 %	60 % de la cotisation	40 % de la cotisation
Rémunération brute de référence* comprise entre 2 060 euros et 2340 euros		55 % de la cotisation	45 % de la cotisation
Rémunération brute de référence* supérieure à 2 340 euros		50 % de la cotisation	50 % de la cotisation

**la rémunération brute de référence est calculée sur la base d'un temps plein*

L'option décès (option n°2), si elle est souscrite par l'agent, bénéficie des mêmes conditions de prise en charge employeur que pour les risques « incapacité » et « invalidité ».

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, ou à la perte totale, ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 5.2.

ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute incluant le traitement indiciaire brut (TIB) la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées (y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Pour les salariés de droit privé, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence qui s'entend du salaire mensuel brut (salaire de base + primes) servant d'assiette aux

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

8

cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

ARTICLE 5.3.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Les taux de cotisations mentionnés à l'article 5.1. n'évolueront pas jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'issue de cette période, les évolutions de cotisations, à la hausse ou à la baisse, qui pourraient intervenir seront répercutées dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et le personnel bénéficiaire. En cas d'augmentation, celle-ci ne peut excéder 15 % du taux jusqu'alors applicable.

ARTICLE 6

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque bénéficiaire concerné et à tout nouveau bénéficiaire, employé et rémunéré, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions des contrats d'assurances. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ces contrats.

ARTICLE 7

SUIVI DE L'ACCORD

Une réunion de suivi est mise en place dans le cadre du présent accord.

Il se réunira, a minima, une fois par an et aura pour mission le suivi de l'application du présent accord ainsi que la présentation d'un bilan annuel.

Cette réunion de suivi sera composée de représentants de l'employeur et deux représentants de chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Un compte-rendu des réunions sera élaboré puis transmis à l'ensemble des signataires du présent accord.

ARTICLE 8

DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être suspendu, révisé et dénoncé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent qu'en cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les stipulations du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un avenant.

La résiliation ou la dénonciation des conventions de participation par le(s) organisme(s) assureur(s) emporte la résiliation des contrats collectifs d'assurance, qui y sont adossés et la caducité du

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

9

présent accord par disparition de leur objet.

La résiliation des contrats collectifs par l'employeur public emporte automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion à la convention de participation à laquelle il a adhééré.

Enfin, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées. Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

ARTICLE 9

ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 après délibération du Conseil municipal de la ville de Couëron et du Conseil d'administration du CCAS.

Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article L. 226-1 du Code général de la fonction publique.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024**

10

A Couëron, le 30 septembre 2024

Fait en 3 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour la Ville de Couëron

Jean-Michel EON
Adjoint aux ressources
humaines et aux finances



Pour les organisations syndicales représentatives :

CGT
Bailliache


UNSA
C. Dantignone


Annexe :

- Résumé des garanties et des conditions tarifaires.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 Séance du vendredi 14 novembre 2024

11

Annexe : Résumé des garanties et conditions tarifaires

Régime de prévoyance des agents titulaires et non titulaires

Régime de base à adhésion obligatoire

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires 95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	M = R x I / 50 % Avec - M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

- 1) Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

— nm m

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 Séance du vendredi 14 novembre 2024**

12

2) Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DECES / IAD ⁽¹⁾	
DECES / IAD	50%
Toutes causes	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès
Invalidité absolue et définitive	

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

3) Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM	
- Franchise : dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	95 % du Régime Indemnitaire

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2025

Régime de base à adhésion obligatoire	Taux de cotisation % du revenu brut comprenant : le traitement indiciaire (+ NBI) et le régime indemnitaire
95 %	2,12 %

Options à adhésion facultative	Taux de cotisation
Décès Garantie en capital équivalente à 50% du salaire annuel brut	0,20 %
Perte de retraite consécutive à une invalidité Versement sous forme de capital forfaitaire de 20 000 €	0,35 %

Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel

ME RM 11

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

13

Maintien du régime indemnitaire Maintien du régime indemnitaire (RI) en période à plein traitement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou maladie grave au 1 ^{er} jour d'arrêt	0,25 %
---	---------------

Dans tous les cas, la prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par les cinq Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les employeurs publics dans la limite de 95% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

N°2024- 50 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 novembre 2024

Service : Direction de la citoyenneté et de la solidarité - CCAS

Référence : S.R

Objet : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNEE 2024 - ACCORDEE PAR LA CARSAT PAYS DE LA LOIRE POUR LE CLIC COUERON-SAUTRON REPRESENTE PAR LE CCAS DE COUERON

Le jeudi quatorze novembre de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le cinq novembre 2024, s'est réuni salle Condorcet sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.
MM.JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme LE BERRE à M. RECULEAU

M. EVANO à Mme GIRET

Absents excusés :

M. ANDRIEUX,

Mme BEN BELLAL

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Mme Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS.

EXPOSÉ

La Carsat Pays de la Loire est habilitée, dans le cadre des orientations définies dans le domaine de l'Action Sociale de l'Assurance Retraite par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), à accorder des aides financières afin de favoriser :

- D'une part, la prévention sociale des risques de perte d'autonomie et des effets du vieillissement ;
- D'autre part, la coordination et la diversification des services de nature à contribuer à la qualité de vie à domicile des personnes retraitées fragilisées socialement.

Ces aides financières individualisées ou collectives doivent prioritairement bénéficier, individuellement ou collectivement, aux personnes retraitées relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 et 6 de la grille nationale prévue et définie par les articles L232-2 et R232-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dite « Grille AGGIR » (Autonomie Gérontologique – Groupes Iso-Ressources).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

Une contribution financière peut ainsi être attribuée par la Carsat Pays de la Loire sur les crédits d'action sociale de l'Assurance Retraite au CLIC, dont les missions et activités favorisent utilement la réalisation des orientations et objectifs définis par la Carsat en matière de prévention des effets du vieillissement et des risques de perte d'autonomie.

Ce financement est alloué afin de favoriser la mise en œuvre de trois niveaux complémentaires d'interventions :

- L'information et le conseil à l'ensemble des personnes retraitées ou futures retraitées afin de préparer leur projet de vie à la retraite et de préserver leur autonomie à domicile,
- Le développement d'actions collectives de prévention sociale des effets du vieillissement et des risques de perte d'autonomie, organisées avec des partenaires locaux ou régionaux, ouvertes à l'ensemble des personnes retraitées autonomes,
- Une offre de prise en charge individualisée du maintien ou du retour à domicile, dans le cadre des plans d'aide temporaires ou plus durables accordés au titre de l'Assurance Retraite en priorité aux personnes retraitées les plus fragilisées socialement.

Une subvention de fonctionnement de la Carsat de 12 000,00 € au titre de l'exercice 2024 est ainsi accordée au CLIC Couëron-Sautron pour participer à la mise en œuvre sur le territoire d'intervention du CLIC, des missions et à la réalisation des objectifs cités ci-dessus.

PROPOSITION

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Conseil départemental de Loire-Atlantique du 21 janvier 2016 autorisant le fonctionnement du CLIC Couëron-Sautron,

Vu la délibération N° 2021-14 du conseil d'administration du CCAS du 18 février 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale (CASS) du 24 septembre 2024 d'allouer une subvention d'un montant de 12 000,00 € sur l'exercice 2024 pour le fonctionnement du CLIC Couëron-Sautron,

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Prendre acte de la notification portant sur l'accord de la CARSAT et accepter le versement de la subvention d'un montant de 12 000,00 € sur l'exercice 2024.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
B.P. 27 – 9, Place Charles-de-Gaulle
44220 COUERON – Loire-Atlantique

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du vendredi 14 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 14 novembre 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 15/11/24 au 15/01/25 et transmise en préfecture le 15/11/24
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

Liste des délibérations examinées

N° d'ordre délibération	Objet	Décision
2024-47	Convention d'objectifs et de moyens entre le CCAS et l'AAFP-CSF44 - Approbation	Approuvée
2024-48	Budget principal du CCAS – Décision modificative n°1 - Approbation	Approuvée
2024-49	Protection sociale complémentaire des agents – Couverture du risque prévoyance – Convention de participation – Approbation	Approuvée
2024-50	Subvention de fonctionnement – année 2024 – accordée par la Carsat Pays de la Loire pour le Clic Couëron-Sautron représenté par le CCAS de Couëron - Approbation	Approuvée

Liste des membres présents pour les délibérations 2024-47 et 2024-50 :

Mmes GRELAUD, HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS, RAUHUT-AUVINET.
 MM. JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

Liste des membres présents pour la délibération 2024-48 :

Mmes HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS.
 MM. RECULEAU, SANZ.

Liste des membres présents pour la délibération 2024-49 :

Mmes HAMEON, DENIAUD, FOUBERT, GIRET, GUERIN, LECHEVALLIER, CORMERAIS, RADIGOIS.
 MM. JOYEUX, RECULEAU, SANZ.

